



Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne

France – Suisse



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI

PROGRAMME INTERREG VI FRANCE-SUISSE 2021-2027

VERSION 1 APPROUVEE LE 07 JUILLET 2022

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu l'article 78 § I de la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 par lequel l'Etat confie aux Régions tout ou partie de la gestion des programmes européens et les articles L 1511-1-2 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération n°22AP.22 des 26 et 27 janvier 2022 portant positionnement de la Région Bourgogne Franche-Comté aux fonctions d'Autorité de gestion (AG) des fonds européens 2021-2027,

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale,

Vu la convention-programme concernant l'encouragement du programme opérationnel Interreg VI France-Suisse dans le cadre de la nouvelle politique régionale (NPR) entre la Confédération, les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud et l'association arcjurassien.ch *en cours de signature*,

Vu l'accord du instituant la coordination régionale Interreg (CRI) en Suisse par les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève, du jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud, et l'association arcjurassien.ch *en cours de signature*,

Vu le programme de coopération territoriale européenne Interreg VI France – Suisse 2021-2027 approuvé par décision de la Commission européenne n° CCI 2021 TC16RFCB037 en date du 10 mai 2022.

Vu le Comité de suivi Interreg France-Suisse du 07 juillet 2022 approuvant son règlement intérieur,

Article 1 : Objet du présent règlement

Conformément à l'article 28 du Règlement n°2021/1059, le programme de coopération territoriale européenne INTERREG VI A France-Suisse 2021-2027 institue un Comité de suivi du programme Interreg concerné dans les trois mois qui suivent son approbation.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi dudit programme.

Article 2 : Composition du Comité de suivi

Le Comité de suivi est l'organe politique de pilotage, de mise en œuvre et de suivi du programme de coopération, placé sous la coprésidence de la Région Bourgogne-Franche-Comté en sa qualité d'Autorité de gestion (AG ci-après) et de la Coordination régionale Interreg suisse (CRI ci-après). Les membres du Comité de suivi sont les représentants des institutions suivantes.

En qualité de membres de droit, avec voix délibérative :

Pour la partie française

- La Présidente ou le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant, en sa qualité d'Autorité de gestion ;
- La Présidente ou le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant, en sa qualité de cheffe de l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- La Présidente ou le Président du Département de l'Ain ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Département du Doubs ou sa représentante ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Département de la Haute-Savoie ou sa représentante ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Département du Jura ou sa représentante ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Département du Territoire de Belfort ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Conseil économique social et environnemental régional Bourgogne-Franche-Comté en qualité de partenaire environnemental, ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président du Conseil économique social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'organisme chargé de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, ou sa représentante ou son représentant.

Pour la partie suisse

- La Présidente ou le Président ou le Vice-président de la CRI, représentant également son canton ;
- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat du Canton de Berne ou sa représentante ou son représentant ;
- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat du Canton de Vaud ou sa représentante ou son représentant ;
- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat du Canton du Valais ou sa représentante ou son représentant ;
- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel ou sa représentante ou son représentant ;

- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat de la République et Canton de Genève ou sa représentante ou son représentant ;
- Une Conseillère ou un Conseiller d'Etat du Canton de Fribourg ou sa représentante ou son représentant ;
- Une Ministre ou un Ministre de la République et du Canton du Jura ou sa représentante ou son représentant ;
- Une représentante ou un représentant de ARI-SO en qualité de partenaire économique et social ;
- Une représentante ou un représentant de ARI-SO en qualité de représentant des organisations de recherche et les universités.

En qualité de membres associés, avec voix consultative :

Pour la partie française

- Le secrétariat conjoint du programme ;
- Une représentante ou un représentant de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- Une représentante ou un représentant de la Commission européenne (DG REGIO).

Pour la partie suisse

- Le secrétariat conjoint du programme ;
- Une représentante ou un représentant de la Confédération suisse (SECO).

En outre, les co-Présidences peuvent inviter, en qualité d'observateurs :

- Des représentants de la société civile, des partenaires économiques et sociaux, d'organisations non gouvernementales et des territoires ;
- Des référents des programmes qui concernent le territoire transfrontalier au titre des autres programmes de l'objectif Coopération territoriale européenne ou PO FEDER (soit les programmes de coopération Rhin-Supérieur, Espace Alpin et ALCOTRA ainsi que les programmes opérationnels FEDER BFC et AuRA) ;
- Des experts et évaluateurs ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale des Métiers de Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale des Métiers d'Auvergne-Rhône-Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie d'Auvergne-Rhône-Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ou sa représentante ou son représentant ;
- La Présidente ou le Président de la Chambre régionale d'Agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet du département de l'Ain ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet du département de la Haute-Savoie ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet du département du Jura ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet du département du Territoire de Belfort ou sa représentante ou son représentant ;
- La Préfète ou le Préfet du département du Doubs ou sa représentante ou son représentant ;
- Les Parlementaires européens du territoire de coopération ;
- Une représentante ou un représentant de l'association des maires de chaque département ;
- Une représentante ou un représentant de la Stratégie de l'UE pour la Région Alpine (SUERA) ;
- La ou le Commissaire du Massif des Alpes ou sa représentante ou son représentant ;
- La ou le Commissaire du Massif du Jura ou sa représentante ou son représentant ;
- Une représentante ou un représentant de la jeunesse ;
- Tout autre intervenant ou intervenante invité par les co-présidences.

Article 3 : Compétences du Comité de suivi

Le Comité de suivi est compétent au titre du pilotage du programme, de la sélection et de la modification des opérations. Il peut se réunir en deux configurations :

Au titre du pilotage stratégique du programme

Configuration : les membres du Comité ainsi que les observateurs.

Instance de pilotage stratégique du programme, il est en charge de s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme de coopération. Ses compétences sont définies par l'article 30 du Règlement (UE) 2021/1059.

Il examine :

- Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;
- Les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;
- Les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement en ce qui concerne les instruments financiers ;
- Les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- La mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- Les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure ;
- Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Il approuve :

- La méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après en avoir informé la Commission, sur demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement (UE) 2021/1060 ;
- Le document de mise en œuvre du programme (DOMO) et toute modification de celui-ci ;
- Le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- Toute proposition en vue de la modification du programme Interreg, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/1059 ;
- Le rapport de performance final.

Il est informé du contenu des données transmises à la Commission européenne par l'AG depuis la tenue du précédent comité, ainsi que des éventuelles observations émises par la Commission à la suite de ces envois.

Le Comité de suivi est informé des cas de non-respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7 du règlement (UE) 2021/1060 (Annexe III).

Il peut proposer à l'AG et à la CRI toute révision ou tout examen du programme de nature à permettre d'atteindre les objectifs assignés aux fonds communautaires ou à améliorer la gestion, y compris la gestion financière.

Il peut faire des observations à l'AG et la CRI en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le Comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Il veille à la complémentarité du programme de coopération avec les autres programmes cofinancés par l'Union européenne.

Au titre de la sélection et de la modification des opérations

Configuration : les membres du Comité.

Le Comité de suivi est en charge de la sélection des opérations, à ce titre il peut constituer un ou, notamment en cas de sous-programmes, plusieurs comités de pilotage qui agissent sous sa responsabilité pour la sélection des projets. Les comités de pilotage appliquent le principe de partenariat énoncé à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060.

Pour la sélection des opérations, le Comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage établit et applique des critères et procédures qui :

- sont non discriminatoires,
- sont transparents,
- tiennent compte des principes horizontaux tels que définis dans l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060,
- et garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin de maximiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg et à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg.

Lors de la sélection des opérations, le Comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage respecte l'ensemble des critères énumérés à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1059 :

- Veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme Interreg et contribuent efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques ;
- Veille à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction les documents de stratégie pluriannuels relatifs aux programmes de coopération transfrontalière extérieure et transnationale, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union ;
- S'assure que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
- Vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière ;
- Veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive ;
- Vérifie que, si les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, le droit applicable a été respecté ;
- S'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du fonds Interreg concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;
- Veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée au sens de l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060 ou qui constitueraient un transfert d'une activité de production au sens de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1059 ;
- Veille à ce que des opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction relevant de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ;
- Veille à ce que, pour les investissements dans des infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans, une évaluation des effets escomptés du changement climatique soit réalisée.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de suivi

Le Comité de suivi adopte son règlement intérieur dans sa séance d'installation. Ses réunions font l'objet d'un procès-verbal synthétique.

Les réunions se tiennent alternativement en France et en Suisse, sur toute la zone de coopération. Elles font l'objet de visites de projets une fois par an. Au besoin et à titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir par visio-conférence.

Les dates des réunions sont définies à l'avance, autant que possible par période de douze mois. Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Comité de suivi peut être saisi par procédure écrite, pour tenir compte, de façon exceptionnelle, de l'urgence de certains dossiers appréciée par les coprésidents. En ce cas, l'avis des membres est requis dans un délai de deux semaines à compter de la date de consultation. Passé ce délai et sans réponse, l'avis est réputé favorable. Les membres sont informés des résultats de la consultation.

Le Comité de suivi est convoqué au moins deux semaines avant la date de la réunion, par les coprésidents français et suisse qui arrêtent ensemble l'ordre du jour en concertation avec les membres de droit. Les documents de séance sont communiqués par courrier ou par voie dématérialisée (convocation, dossier, compte rendu...) dix jours ouvrés avant la tenue du comité.

Le secrétariat des instances est assuré par le secrétariat conjoint, la CRI et l'AG du programme. Cette fonction comporte notamment les tâches suivantes :

- La préparation des courriers et mails, notamment l'invitation aux réunions ou de saisine pour une procédure écrite ;
- La proposition d'ordre du jour pour les réunions, ou de liste des points à examiner pour les procédures écrites ;
- La préparation et diffusion des documents de séance ;
- L'organisation des réunions ou des procédures écrites ;
- La rédaction des procès-verbaux des réunions ou des procédures écrites.

A l'issue de chaque réunion du Comité de suivi, un procès-verbal retrace l'ensemble des sujets à l'ordre du jour, les débats et questions ainsi que les points nécessitant une suite à donner. Le procès-verbal est soumis aux membres du Comité de suivi pour approbation lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont cosignés par l'AG et la CRI qui les transmettent aux membres.

Les décisions du Comité de suivi sont prises en séance plénière par les membres de droit, selon la règle du consensus. En cas de désaccord entre les membres de droit, le dossier peut être ajourné. Le cas échéant, des compléments pourront être apportés en vue de lever des réserves et d'inscrire le dossier à l'ordre du jour d'une réunion suivante du Comité de suivi ou d'une saisine écrite de celui-ci.

Fonctionnement au titre de la sélection et la modification des opérations

Les avis du Comité se basent sur l'instruction par le Secrétariat conjoint et l'avis du pré-comité de programmation tel que défini à l'article 6 du présent règlement. Ils s'expriment de trois façons :

- Décision favorable : le projet est retenu en l'état, la suite donnée à ce type de projet est l'engagement de la procédure de conventionnement ;
- Ajournement : le projet, qui nécessite un complément d'instruction, est renvoyé à une réunion ultérieure du Comité ; un dossier ne peut être ajourné qu'une seule fois ;
- Décision défavorable : le projet n'est pas retenu et définitivement écarté. Il ne pourra plus être représenté devant le Comité.

À la demande du porteur, un retrait du projet de l'ordre du jour du Comité de suivi est possible avant que le document de séance ait été envoyé aux membres dudit Comité.

Le Comité motive ses décisions d'ajournement ou de rejet. Il établit une jurisprudence de ses décisions en termes d'opportunité et d'éligibilité des actions.

Conformément à l'article 49.3 « Responsabilités de l'AG » du Règlement (UE) 2021/1060, l'Autorité de gestion met la liste des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds à la disposition du public sur le site internet du programme et met cette liste à jour au moins tous les quatre

mois. Les subventions fédérales et cantonales sont également publiées sur le site Internet du programme.

Pour chaque opération Interreg, l'AG signe une convention avec le partenaire chef de file qui précise les conditions auxquelles une aide est octroyée pour cette opération, notamment les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de l'aide.

Ce document mentionne également les obligations du partenaire chef de file en ce qui concerne les recouvrements. Ces obligations sont définies par le Comité de suivi.

Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors du territoire couvert par le programme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'AG dans le cadre du Comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage.

Lorsque l'opération associe un ou plusieurs partenaires établis sur le territoire d'un État membre, d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM qui n'est pas représenté au sein du Comité de suivi, l'AG subordonne son approbation explicite à la présentation par l'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM concerné d'un document écrit dans lequel celui-ci accepte de rembourser toute somme indûment versée aux partenaires en question, conformément à l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/1059.

Article 5 : Conflit d'intérêts

Conformément à la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts « *toutes situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Aussi, en cas d'examen par le Comité de suivi d'un sujet ou d'un projet pour lequel l'un des partenaires institutionnels du programme est particulièrement concerné, le représentant de ce dernier ne participe ni au débat ni à la délibération. Cette réserve est également valable pour les coprésidents du Comité. Il est à noter que le conflit peut être de nature personnelle, le cas échéant le représentant doit s'abstenir de participer aux échanges ainsi qu'à la sélection de l'opération concernée.

De plus, le risque de conflit d'intérêt qui pourrait subvenir lors du déroulement de la séance du Comité de suivi doit faire l'objet d'une déclaration préalable de la personne concernée ou la part de l'institution, par la voix de sa représentante ou son représentant et ce, dès le début de la séance.

Article 6 : Les organes techniques du Comité de suivi

Le Comité de suivi dote le programme INTERREG VI A France-Suisse 2021-2027 de deux organes techniques :

- une cellule partenariale de concertation, dite cellule d'appui,
- un pré-comité de programmation

La cellule d'appui

Elle réunit, au niveau technique, sous la coprésidence des représentants de l'AG et de la CRI, les représentants de ses membres de droits, ainsi que le Secrétariat conjoint.

Elle constitue un réseau technique qui assure la permanence des échanges entre les partenaires institutionnels territorialement compétents du programme. Elle agit par mandat du Comité de suivi. Elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de l'AG et de la CRI.

Elle n'intervient pas dans la programmation des projets ni dans l'instruction des dossiers. Elle a pour rôle d'assurer un niveau égal d'information entre tous les partenaires et de favoriser les échanges techniques sur le programme, son fonctionnement et son exécution.

A ce titre, elle propose les ordres du jour des réunions du Comité de suivi qui sont arrêtés par les coprésidents. Elle suit la mise en œuvre du programme et peut à ce titre s'emparer de sujets en lien et faire des propositions au Comité de suivi.

Le pré-comité de programmation

Il réunit, au niveau technique, sous la coprésidence des représentants de l'AG et de la CRI, les représentants de ses membres de droit, ainsi que le Secrétariat conjoint.

Ce comité se réunit deux à trois mois avant le Comité de suivi lorsqu'il sélectionne des opérations, et en tant que de besoin.

Il examine tous les projets hormis ceux jugés manifestement inéligibles par le secrétariat conjoint.

Il formule sur la base de l'instruction du secrétariat conjoint, pour chaque dossier, un avis synthétique et argumenté en vue de son inscription à l'ordre du jour du Comité de suivi dans sa configuration de sélection des opérations.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le Comité de suivi peut modifier, en tant que de besoin, le présent règlement intérieur, à l'initiative des coprésidents ou sur proposition de ses membres de droit. Le règle du consensus préside à l'adoption des modifications.